

PL/DV

+ Aide sociale – prise en considération des ressources – stage d’insertion professionnelle – indemnité forfaitaire d’un euro de l’heure – non application des règles d’exonération socioprofessionnelle visées par l’article 35, §1^{er}, de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale – absence de discrimination – réouverture des débats sur l’état de besoin.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 14 décembre 2012

R.G. : 2012/AL/6

6^{ème} Chambre

(TT. LIÈGE – R.G. n°398.745 6^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

Madame I Christine,

APPELANTE,

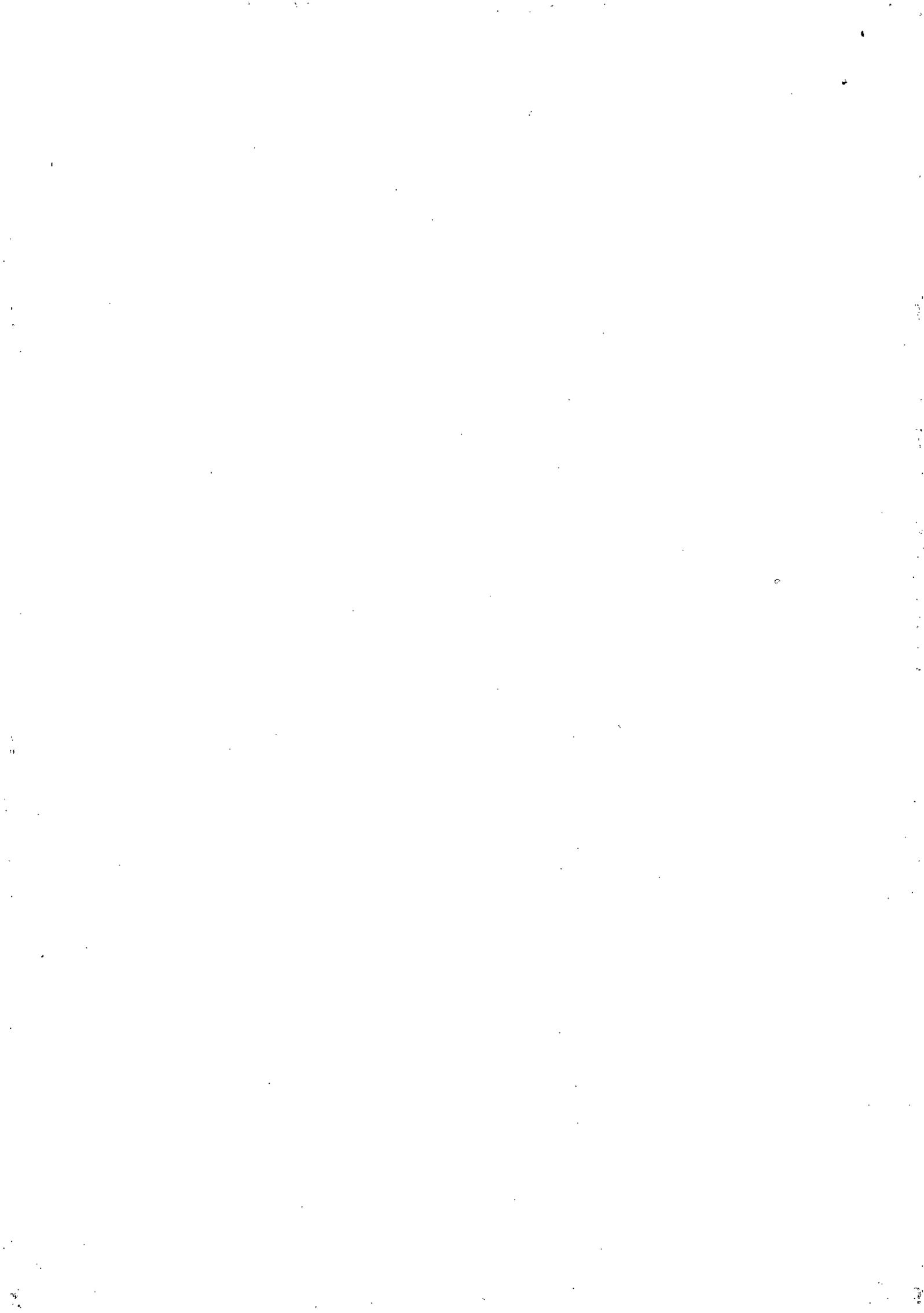
comparaissant par Maître Sylvie SAROLEA, avocate, dont le cabinet est situé à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30,

CONTRE :

Le centre public d'Action Sociale de LIÈGE, dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, Place Saint-Jacques, 13,

INTIMÉ,

comparaissant par Maître Didier PIRE, avocat, dont le cabinet est situé à 4000 Liège, rue de Joie, 56.



I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 22 décembre 2011 par le tribunal du travail de Liège, notifié le 26 décembre 2011 aux parties, a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 5 janvier 2012 en sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

II. LA DÉCISION CONTESTÉE.

Madame Christine I (ci-après « l'appelante » ou « l'intéressée », ou encore « Madame I. ») conteste une décision adoptée à son encontre le 8 février 2011 par le **CPAS DE LIEGE** (ci-après : « l'intimé »), décision par laquelle lui est demandé le remboursement, par le biais de mensualités de 15 €, d'une somme de 190,01 €, au titre de ressources qu'elle a perçues en raison de ses prestations comme stagiaire dans le cadre de l'insertion professionnelle sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'une somme d'un euro de l'heure durant la période comprise entre le 17 mai et le 30 juillet 2010.

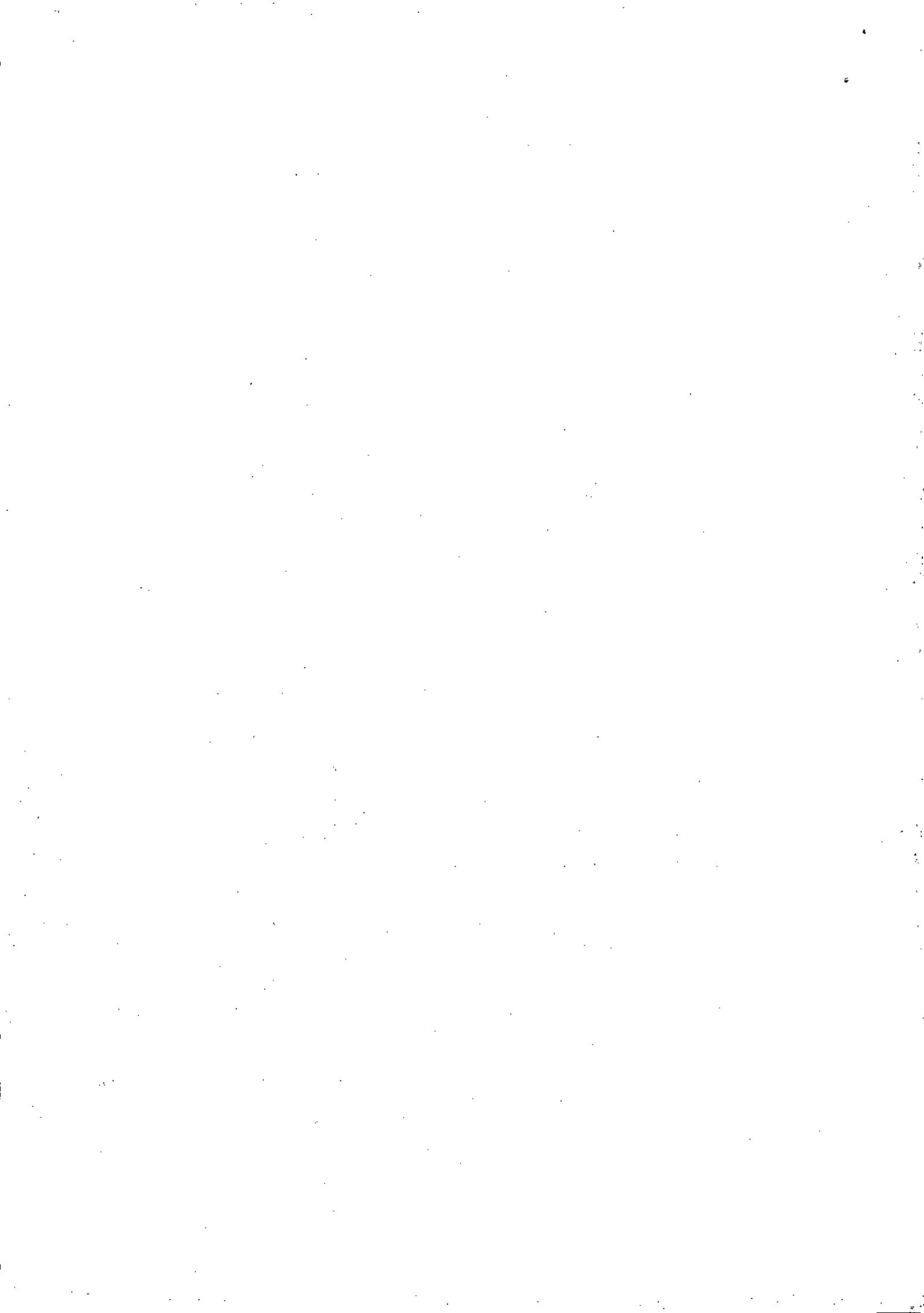
III. LES FAITS.

1. L'intéressée, qui a fui le Rwanda en raison des persécutions subies dans son pays d'origine est aidée par ce centre public d'action sociale sous la forme d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majorée des prestations familiales garanties.

Née le 1^{er} avril 1973, elle est âgée actuellement de 39 ans et élève seule ses deux enfants, un adolescent de 14 ans (né le 19 décembre 1998) et une fillette de 5 ans (née le 8 octobre 2007).

Cette aide sociale financière lui est octroyée sur la base de deux jugements du tribunal du travail de Liège, respectivement prononcés les 9 mars 2009 et 1^{er} février 2010 qui ont, le premier, reconnu l'impossibilité absolue de retour dans laquelle elle se trouvait pour raisons médicales et le second, considéré que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration devait être complétée par l'octroi d'une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties pour lui permettre, ainsi qu'à ses deux enfants mineurs à charge, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2. Le 6 janvier 2010, Madame I. a conclu avec l'asbl Article 23 un contrat d'insertion professionnelle par le travail, aux termes duquel elle s'est engagée à participer à un stage en atelier dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de travail de 38h, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un euro de l'heure. Ce contrat a pris effet le 12 mai 2010. Entre le 17 mai et le 30 juillet



2010, Madame I. a presté 267,5 h et perçu une somme de 267,50 € comme « *indemnités et couverture de frais* dans le cadre de l'atelier « Métiers de l'informatique » organisé par cette association.

3. Le centre public d'action sociale a considéré que ladite somme devait être qualifiée comme une ressource à prendre en considération dans la détermination du montant de son aide sociale financière, à hauteur de la somme de 190,01 € qu'il lui est demandé de rembourser selon le plan d'échelonnement précité et pour laquelle une reconnaissance de dette a été signée par l'intéressée.

Le calcul de cette somme représentant environ 70% de l'indemnité perçue a été effectué en tenant compte de l'immunisation forfaitaire de 310 €, sur base annuelle, par analogie à la règle applicable au calcul des ressources dans le régime du revenu d'intégration, visée par l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

4. Le principe même de cette retenue a été contesté par le conseil de Madame I. dans une lettre du 7 mars 2011 adressée au centre public d'action sociale.

Il y est procédé à une comparaison avec les règles d'exonération de prise en considération des ressources dans le régime de l'intégration sociale, visées par l'article 35, §1^{er}, de l'arrêté royal précité, qui fixe à un montant mensuel de 177,76 € le seuil en dessous duquel les revenus d'un bénéficiaire qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle ne peuvent être portés en déduction du montant de la prestation sociale à laquelle il peut prétendre au titre du revenu d'intégration.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Saisi de son recours contre cette décision, les premiers juges ont confirmé la décision contestée par la requérante.

Ils ont en effet considéré que les situations invoquées par son conseil pour soutenir l'existence d'un traitement discriminatoire n'étaient pas comparables, dans la mesure où les régimes de l'intégration sociale et de l'aide sociale sont de nature différente, poursuivent des objectifs distincts et répondent à des critères d'octroi qui se traduisent par une prise en considération différente des ressources des bénéficiaires.

Faisant référence à l'enseignement de la jurisprudence développée dans l'arrêt 112/03 de la Cour d'arbitrage, le jugement dont appel souligne que là où le revenu d'intégration est octroyé sur une base forfaitaire en fonction de la catégorie du bénéficiaire – isolé, cohabitant, ou avec enfant mineur à charge – correspondant chaque fois à un montant fixe de ressources minimales, l'aide



sociale est quant à elle, par nature, un instrument qui doit être ajusté aux besoins réels et actuels de chaque bénéficiaire.

Les premiers juges en ont déduit qu'en décidant de récupérer la somme en litige, le centre public d'action sociale n'a fait que jauger l'état de besoin de l'intéressée et a estimé, de façon raisonnable, que celui-ci ne justifiait pas l'immunisation de la somme perçue.

V. L'APPEL.

- A.** Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelante demande à la cour de mettre ce jugement à néant et d'annuler en conséquence la décision litigieuse.

Est invoquée à cet effet l'argumentation suivante, qui repose essentiellement sur deux moyens.

- 1.** D'une part, la prise en considération, au titre de ressources de l'intéressée, de l'indemnité forfaitaire de formation qu'elle a perçue présente bien un caractère discriminatoire, du fait que l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration qui lui a été octroyée a pour objet de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et ne peut, partant, être réduite sous peine d'un effet contraire à ce droit protégé par l'article 23 de la Constitution et par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

Dans la mesure où la prise en considération de cette indemnité forfaitaire de formation conduit à la réduction du montant de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration octroyée à l'appelante, alors que, si elle avait bénéficié du revenu d'intégration, pareille réduction aurait été déclarée illégale, il existe une différence de traitement qui n'est pas pertinente.

La référence faite par le jugement dont appel à l'arrêt 112/03 de la Cour d'arbitrage ne l'est pas à bon escient, dès lors que cet arrêt répondait à une question préjudicielle portant sur la possibilité d'octroi d'arriérés d'aide sociale avec effet à la date de la demande, alors qu'il s'agit en l'espèce d'apprécier quel est le montant que doit percevoir mensuellement l'intéressée pour mener une vie conforme à la dignité humaine et que pareil montant ne peut être différent selon que l'on perçoit un revenu d'intégration ou une aide sociale équivalente, *a fortiori* dans le cas d'une personne qui, comme Madame I., ne peut exercer aucune activité professionnelle en raison de l'illégalité de son séjour.



Un autre argument, tiré de l'interdiction, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, des traitements différenciés en matière de sécurité sociale fondés sur le critère de la nationalité vient, selon le conseil de l'appelante, renforcer le caractère discriminatoire de la différence de traitement dont elle fait l'objet.

2. D'autre part, le conseil de l'appelante critique l'absence de motivation du caractère raisonnable de la récupération compte tenu de son état de besoin, en l'absence d'une quelconque enquête sociale qui aurait dû porter sur l'adéquation des sommes perçues compte tenu de sa situation d'isolée avec deux enfants à charge ainsi que sur les conséquences de cette récupération sur son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.

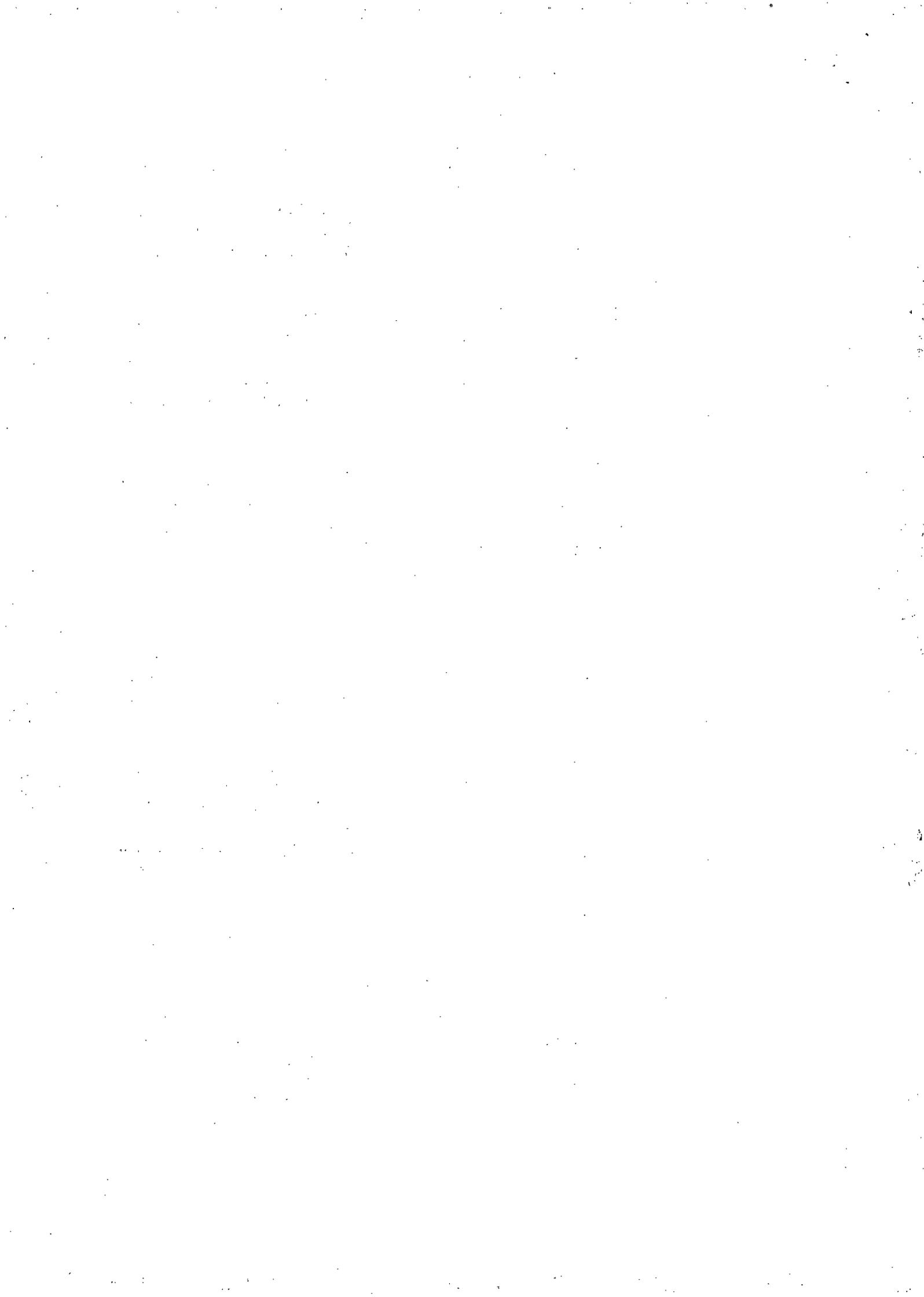
- B.** Par le dispositif des conclusions de synthèse de son conseil, l'intimé demande à la cour, après avoir statué sur la recevabilité du recours de l'intéressée, de débouter l'appelante de ses prétentions et de confirmer le jugement dont appel et la décision administrative litigieuse en toutes leurs dispositions.

L'argumentation déployée par le conseil de l'appelante est réfutée comme suit.

1. Les premiers juges ont, à bon droit, constaté l'absence de discrimination résultant de la prise en considération, par le centre public d'action sociale, de cette ressource dont a bénéficié l'intéressée, en se fondant sur la différence fondamentale de nature entre aide sociale et revenu d'intégration.

Rappel est fait du caractère résiduaire du régime de l'aide sociale, qui ne peut être octroyée qu'en l'absence d'autres ressources ou d'autres formes d'aide, qu'il s'agisse du revenu d'intégration, de la solidarité familiale ou d'allocations de remplacement de revenus.

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, la référence faite par les premiers juges à l'arrêt 112 /03 de la Cour d'arbitrage est tout à fait pertinente en ce que ledit arrêt met en exergue la différence objective existant entre les deux régimes, le conseil de l'intimé soulignant que celui de l'aide sociale obéit à un principe d'individualisation de l'aide octroyée dans la logique d'un examen personnalisé qui lui est propre, alors que celui du revenu d'intégration repose sur des catégories de bénéficiaires se voyant octroyer des montants forfaitaires non susceptibles de variation en fonction de la situation individuelle de l'intéressé.



2. Il est par ailleurs souligné qu'alors que l'article 98, §2, de la loi du 8 juillet 1976 confère le droit au centre public d'action sociale de récupérer la totalité des frais de l'aide sociale, une application analogique a été faite à l'appelante de l'immunisation visée par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, en sorte que ce n'est qu'une partie de la somme qu'elle a perçue qu'il lui est demandé de rembourser.

L'intimé ajoute que l'appelante, qui perçoit, outre l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, une aide financière équivalente au montant des prestations familiales garanties, ne justifie pas la nécessité de conserver cette somme pour faire face à son état de besoin et lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

3. Il est demandé, en conclusion, de confirmer le jugement en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle introduite en instance et que celui-ci a accueillie à hauteur de la somme de 190,01 €, majorée des intérêts judiciaires à dater du dépôt des conclusions déposées le 18 août 2011 par le CPAS de Liège.

VI. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans son avis écrit déposé au dossier de la procédure et qui n'a pas fait l'objet de répliques des conseils des parties, Madame le Substitut général Ligot invite la cour à déclarer l'appel recevable mais non fondé.

Elle partage le constat posé par les premiers juges de ce que les régimes d'aide sociale et d'intégration sociale poursuivent des finalités distinctes et créent donc des droits ou avantages différents, en sorte qu'au regard de ces différences les bénéficiaires de l'un et de l'autre de ces régimes ne se trouvent pas dans des situations comparables et que la discrimination alléguée par l'appelante est, partant, inexistante.

VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL.

1. Le test de comparabilité.

- 1.1. Avant de poser le constat d'une différence de traitement résultant d'une disposition légale et de s'interroger sur son caractère discriminatoire en ce que la différence constatée ne serait pas proportionnée au but légitime poursuivi par ladite disposition, il convient au préalable de s'assurer de ce que les situations par rapport auxquelles la discrimination est alléguée sont comparables.



Or, force est de constater que si le régime du droit à l'intégration sociale et celui de l'aide sociale constituent tous deux des régimes résiduels de sécurité sociale dont les prestations sont soumises à une enquête préliminaire sur les ressources de ceux qui y prétendent, les objectifs qu'ils poursuivent répondent à des finalités différentes qui se répercutent tant sur le calcul des prestations dont ils assurent l'octroi que sur la prise en considération des ressources de ceux qui postulent leur intervention.

- 1.2.** Le droit à l'intégration sociale, tel qu'il est organisé par la loi du 26 mai 2002, repose sur une logique catégorielle répartissant les bénéficiaires entre cohabitants, isolés et personnes vivant avec au moins un enfant mineur à charge, catégories auxquelles correspondent des montants de revenu d'intégration fixés de façon forfaitaire par l'article 14 de la loi, montants qui constituent le critère arithmétique des ressources considérées comme suffisantes par l'article 3, 4°, de cette même loi.

La conséquence en est que le droit à l'intégration sociale ou le revenu d'intégration qui le concrétise n'est octroyé qu'aux personnes qui démontrent ne pas disposer ou être en mesure de se procurer des ressources suffisantes, définies par référence exclusive au montant légal correspondant à leur catégorie de bénéficiaire.

- 1.3.** La détermination des ressources à prendre en considération et qui viennent en déduction du montant forfaitaire légal fait en conséquence l'objet d'un ensemble de règles précises destinées à déterminer, en ce qui concerne le demandeur de la prestation d'intégration et les personnes qui font partie de son ménage, quelles sont celles de ces ressources qui doivent, peuvent ou ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul du montant devant être octroyé au bénéficiaire pour que soit atteint dans son chef le montant forfaitaire fixé par la loi, mais aussi quelles sont les ressources qui, par leur nature, peuvent être immunisées en tout ou en partie.

La règle visée par l'article 35, §1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 s'inscrit dans cet écheveau de règles relatives à la prise en considération des ressources, dont le principe est consacré par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002. Elle a pour objet, dans la poursuite de l'objectif de favoriser l'intégration professionnelle du bénéficiaire de cette prestation sociale – c'est-à-dire l'objectif même d'intégration sociale poursuivi par ladite loi – de garantir l'exonération partielle des ressources qu'il tire d'un premier emploi ou de l'entame ou de la poursuite d'une formation professionnelle.



Le but poursuivi par le législateur est, par ce biais, de constituer un incitant à l'intégration professionnelle en évitant que l'intéressé qui, dans la poursuite de cet objectif, accepte un emploi, ne se voie pénalisé par une réduction de son revenu d'intégration égale à la rémunération qu'il tire de son activité professionnelle ou de sa formation assortie d'une indemnité.

- 1.4. Même si le régime de l'aide sociale entretient des liens étroits avec celui du droit à l'intégration sociale, en tant qu'ultime filet de secours, il a une vocation infiniment plus large que la seule intégration sociale poursuivie au travers du droit à l'intégration sociale et du revenu du même nom, en ce que l'aide – dont l'article 57, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 précise qu'elle peut revêtir des formes aussi variées qu'une aide sociale, matérielle, médicale ou psychologique – tend à consacrer le droit de toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine inscrit dans l'article 1^{er} de cette même loi et l'article 23 de la Constitution.

Le critère de la vie conforme à la dignité humaine est d'une nature différente de celui tiré d'un certain montant fixe de ressources déterminé discrétionnairement par le législateur – qui est d'ailleurs inférieur à la notion économique du seuil de pauvreté – et ne peut en conséquence être réduit au calcul arithmétique du seuil forfaitaire de ressources dont dispose ou ne dispose pas celui qui demande l'aide de la collectivité pour rencontrer son état de besoin.

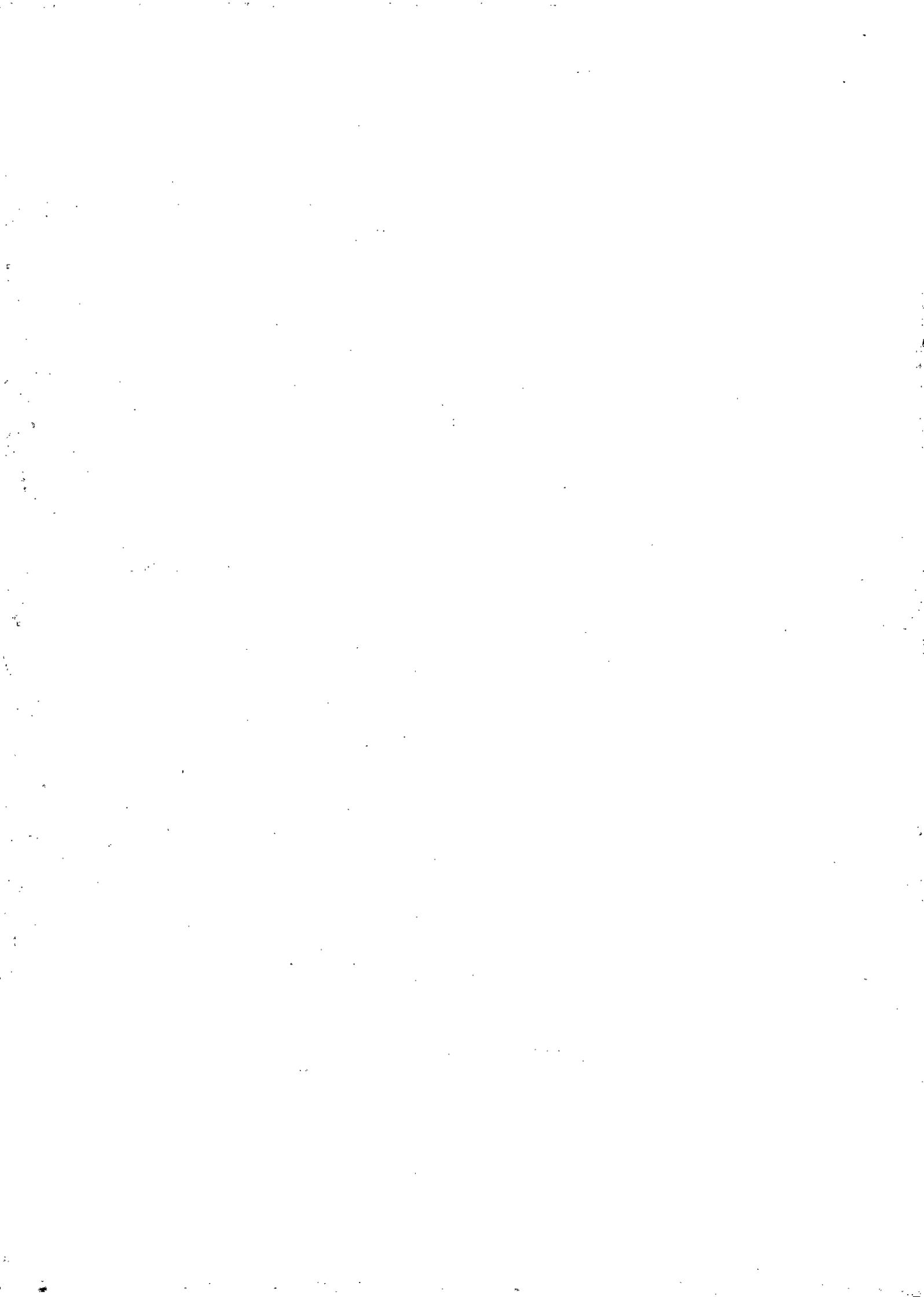
Le législateur n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par « une vie conforme à la dignité humaine », laissant le soin aux centres publics d'action sociale de déterminer au cas par cas, sous le contrôle du juge, la nature et le montant de l'aide sociale requise.

- 1.5. La doctrine et la jurisprudence se font l'écho de cette différence conceptuelle fondamentale entre les critères d'octroi du revenu d'intégration et de l'aide sociale, même si, dans la pratique administrative et judiciaire, les premiers sont appelés sinon à se confondre avec les seconds, du moins à leur servir de référence.

Ainsi H. Mormont écrit-il ce qui suit à ce propos¹ :

« La jurisprudence est bien fixée pour juger que l'appréciation des exigences de la dignité humaine et de ce qu'est une vie conforme ou non à celle-ci doit se faire de manière individuelle, ainsi que c'était l'intention du législateur. Chaque situation doit donc être jaugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer. En ce sens, le critère de la dignité humaine se distingue très nettement, théoriquement du

¹ H.Mormont, «La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine » in « Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique », La Charte, pages 51 et suivantes, spéc. pages 59 et 60) et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées en notes de bas de page.



moins, de l'approche objective et catégorielle suivie en matière d'intégration sociale.

De manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment, et en tout cas en premier lieu, appréhendée au regard d'un minimum financier vital. Il existe en effet un seuil minimal pour assurer ses besoins de base – que sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins – sans lesquels il ne peut être question de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette analyse simple et incontestable, de même que le constat que bon nombre de personnes ne sont pas en mesure d'assumer ces besoins élémentaires, a pour conséquence qu'un très grand nombre d'aides sociales sont demandées et accordées sous la forme d'une aide financière. Il en résulte également que c'est sous l'angle de l'état de besoin et par référence à d'autres prestations financières – le revenu d'intégration au premier chef – qu'est très fréquemment appréhendée l'aide sociale. (...).

Même si le critère de la dignité humaine et la nécessité d'une appréciation individualisée des situations autorisent à s'écarter de toute référence à un autre régime ou de tout barème², la pratique administrative et judiciaire reste néanmoins largement attachée à de telles références et spécialement à celle du revenu d'intégration. »

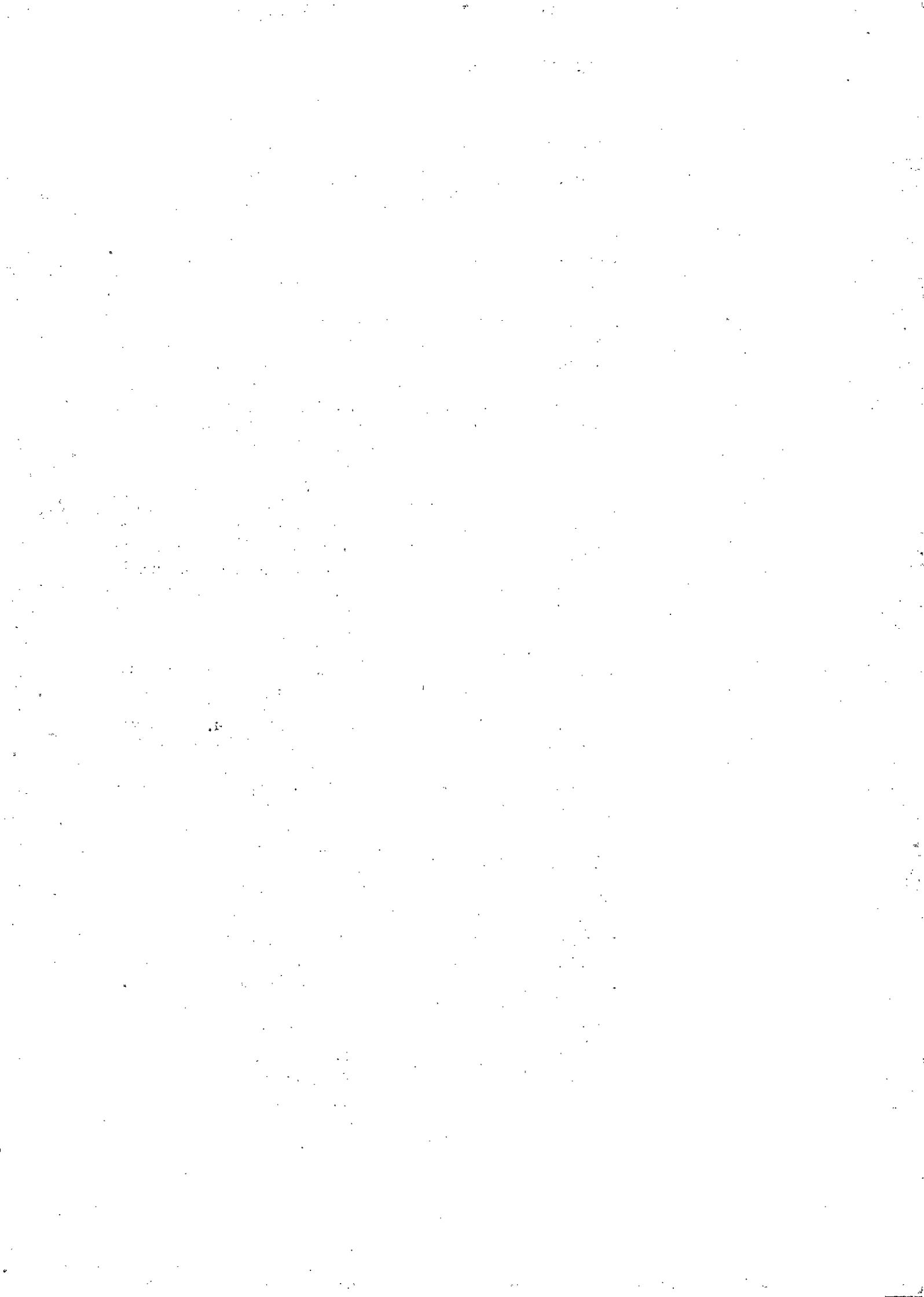
Conception que critique cet auteur au regard du constat de ce que « certains de ces régimes d'aide publique [comme celui du revenu d'intégration] sont insuffisants à garantir une vie décente, notamment en ce que les montants qu'ils accordent restent inférieurs au seuil de pauvreté ou à d'autres indicateurs comparables. »

- 1.6.** Il s'ensuit que la différence de traitement que dénonce le conseil de l'appelante, en critiquant à cet effet le refus que lui oppose l'intimé de procéder à une application par analogie des techniques d'exonération socioprofessionnelle de ressources utilisées dans le régime du revenu d'intégration, repose sur des prémisses erronées parce qu'elles se fondent sur des situations qui, en droit, ne sont pas comparables, du fait qu'elles obéissent à des critères différents en raison de leur nature même.

S'il peut paraître raisonnable et d'élémentaire bon sens, à première vue, de considérer qu'il convient de traiter de façon identique la situation de deux personnes dont l'une bénéficie du revenu d'intégration et l'autre pas, mais bien d'une aide sociale équivalente, lorsqu'elles font l'effort d'entamer une formation en appliquant aux ressources qu'elles en tirent exactement le même critère d'exonération, ce raisonnement ne résiste pas à l'analyse qui

²

Cour d'arbitrage, 8 mai 2002, arrêt n°80/2002, spéc. B.5 à B.8 ; Cour d'arbitrage, 17 septembre 2003, arrêt n° 112/03, J.T.T., 2004, 177, spéc. B.3 et B.4.



doit être faite de la comparabilité de leur situation au regard des conditions respectives d'octroi des prestations dont ils bénéficient.

Un exemple pour illustrer cette différence de situations, inhérente au fondement même du régime auquel l'une et l'autre émargent.

Dans l'hypothèse où celui ou celle qui entame un travail doit faire face, par exemple, au paiement urgent d'arriérés de factures d'énergie afin d'éviter l'interruption des fournitures, il est concevable qu'en fonction de ces circonstances propres à la cause, le revenu complémentaire tiré de ce travail soit considéré comme indispensable à une vie conforme à la dignité humaine, en manière telle que la totalité de la somme perçue de la sorte pourrait, au nom de ce critère, lui rester acquise alors qu'elle ne le pourrait nullement sur la base de l'exonération forfaitaire prévue par l'arrêté royal du 11 juillet 2002, plafonnée au montant précité.

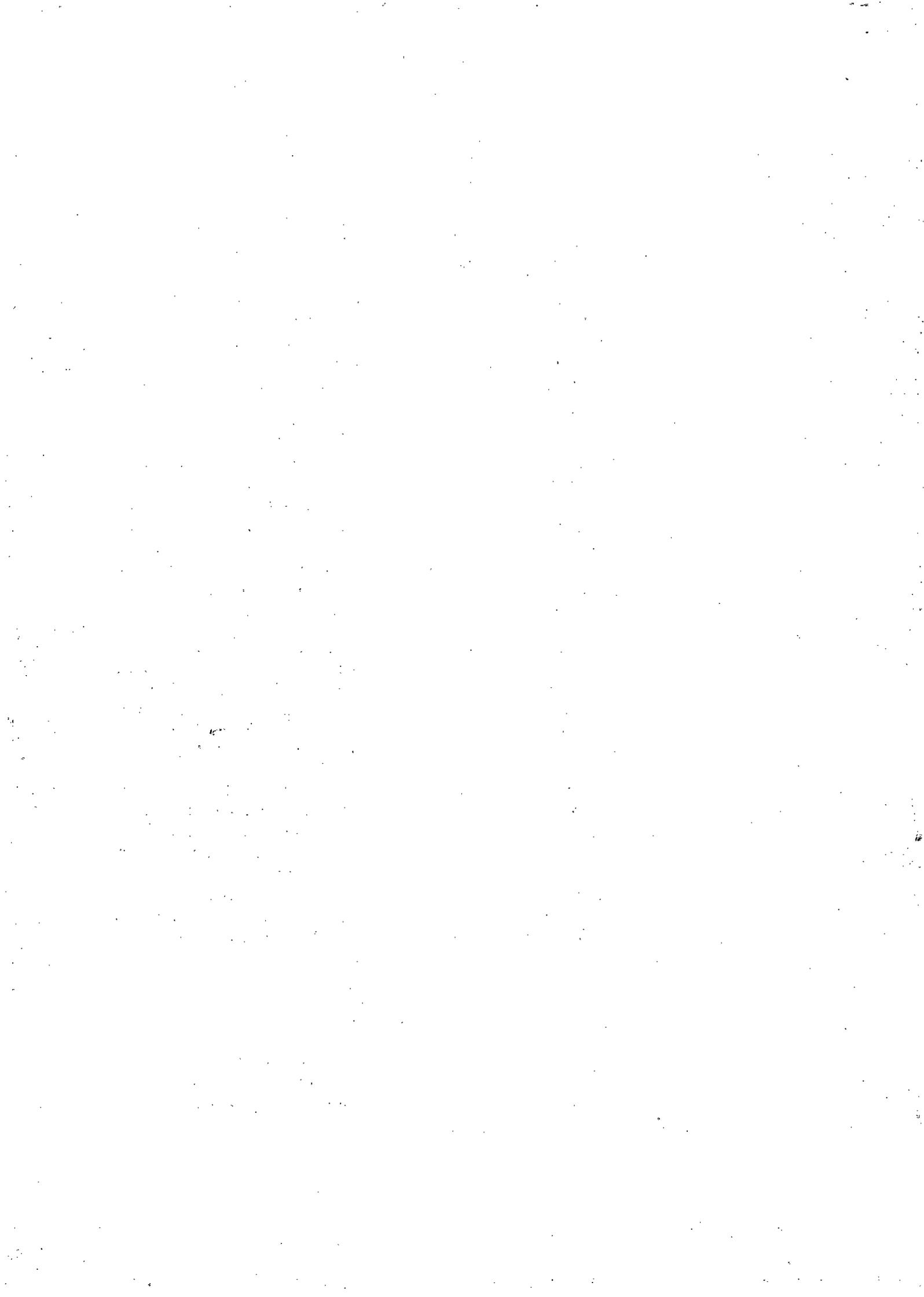
A l'inverse, il se conçoit également que s'il s'avère, en fonction de la situation individuelle du demandeur (bénéficiant par exemple d'un loyer particulièrement modique ou d'avantages en nature réduisant l'état de besoin), que l'aide sociale financière qui lui est servie à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration suffit à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le supplément de revenu tiré de ce travail soit considéré comme une ressource dont il convient de tenir compte.

Il est donc question d'approche individualisée de la situation concrète du demandeur d'aide sociale, alors que dans le régime du revenu d'intégration, c'est à la calculette que revient dernier mot.

Il s'ensuit qu'au-delà d'une certaine similitude de situations entre demandeurs de revenu d'intégration et demandeurs d'aide sociale entamant tous deux une activité professionnelle, les différences importantes des conditions d'octroi régissant les prestations sociales financières respectives auxquelles ils prétendent ont pour conséquence que leurs situations ne sont pas comparables lorsqu'il s'agit de la prise en considération de leurs ressources.

- 1.7. La jurisprudence supranationale qu'invoque le conseil de l'appelante ne permet pas de remettre en question l'analyse qui précède, dans la mesure où les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il cite condamnent les différences de traitement fondées sur la nationalité dans l'octroi des prestations sociales (chômage, allocations de handicapé, situation de séjour) en estimant que seules des considérations très graves pourraient les autoriser.

Or, en l'espèce, la différence de traitement dans le mode de calcul des ressources que conteste l'appelante n'est pas fondée sur sa nationalité, ni même sur l'illégalité de son séjour. En effet, la règle d'exonération forfaitaire des revenus tirés d'une activité professionnelle dont elle revendique le bénéfice par extension du



régime propre au revenu d'intégration ne pourrait pas davantage lui être appliquée si elle était belge et bénéficiaire d'une aide sociale sur la base de la loi du 8 juillet 1976.

1.8. Il s'ensuit que le premier moyen invoqué par le conseil de l'appelante doit être écarté comme non fondé et le jugement dont appel confirmé sur ce point.

1.9. En revanche, les premiers juges ne peuvent être suivis en ce qu'ils ont estimé que la décision de récupération litigieuse, telle qu'elle avait été adoptée, a, en définitive, jaugé l'état de besoin de l'intéressée et estimé ainsi, de façon raisonnable, que celui-ci ne justifiait pas l'immunisation de la somme perçue.

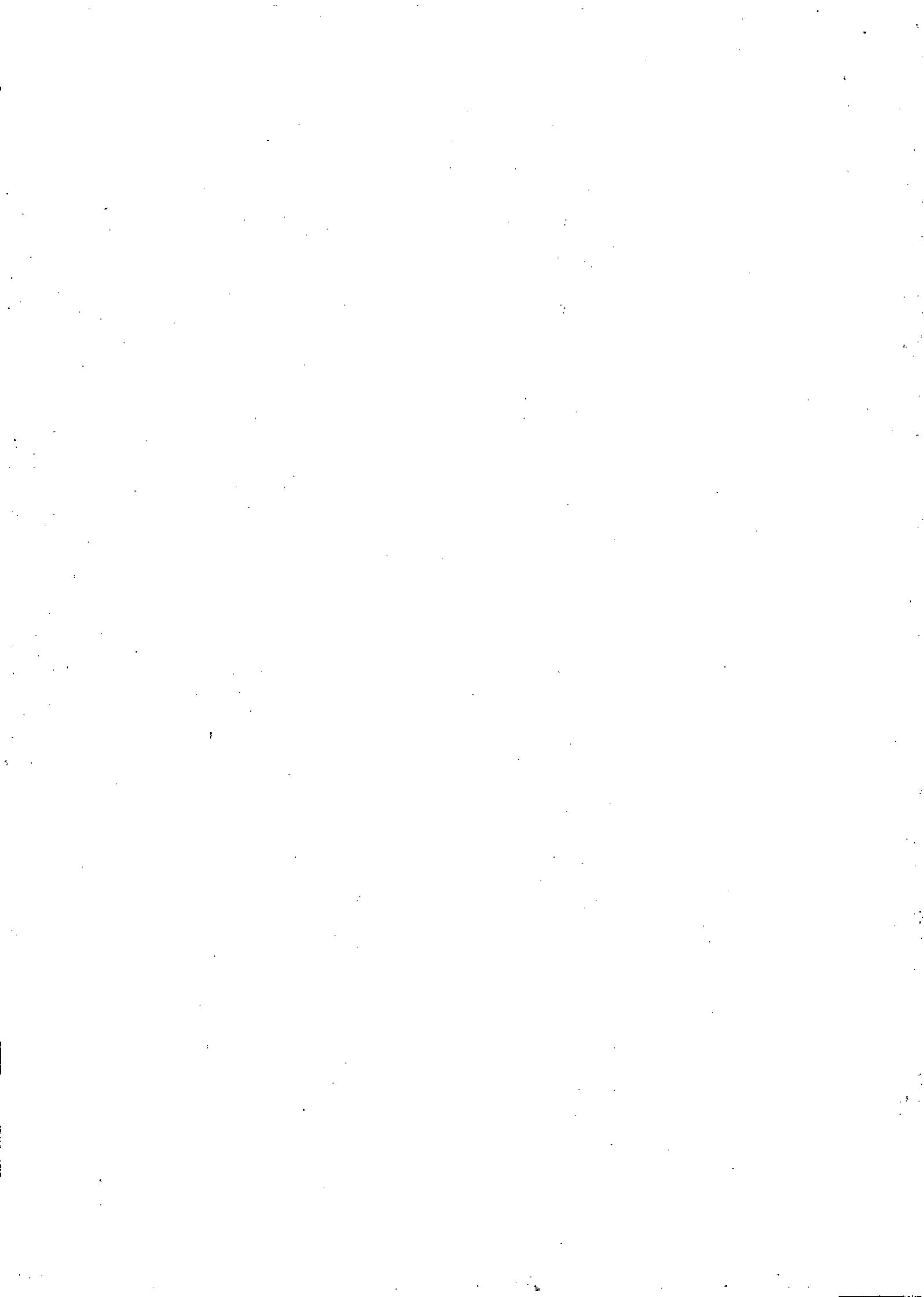
En effet, la décision pêche sur ce plan par une absence de motivation, alors qu'il convient, d'une part, de s'interroger au préalable sur la question de savoir si cette indemnité forfaitaire d'un euro de l'heure doit être considérée comme une ressource et d'autre part, en cas de réponse affirmative à cette question préliminaire, de se pencher sur la situation concrète de la cellule familiale de Madame I. pour apprécier si cette somme complémentaire à l'aide sociale dont elle bénéficie pour elle et ses enfants lui était ou non nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine durant la période durant laquelle elle l'a perçue.

Enfin, à supposer qu'une réponse positive doive être donnée à la première question ci-dessus et une réponse négative à la seconde, en manière telle que tout ou partie de la somme perçue par l'appelante devrait faire l'objet d'une récupération, encore faut-il examiner si celle qu'a entreprise l'intimé l'a été en conformité aux règles énoncées par les articles 98 et 99 de la loi du 8 juillet 1976.

1.10. Ces questions n'ayant pas été abordées par les conseils des parties, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour qu'elles puissent les examiner dans le respect du contradictoire. Cette réouverture des débats se justifie non seulement en raison des questions de principe posées par cette indemnité de formation mais encore parce que, quelque modique que soit – dans l'absolu – la somme en litige, elle représente, dans la situation concrète de l'intimée, environ 20% de son aide sociale financière d'un mois.

2. La motivation formelle de la décision de récupération.

2.1. Telle qu'elle a été notifiée à Madame I., force est de constater que la décision litigieuse est dépourvue de la moindre motivation au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, qui définit la motivation formelle comme étant l'indication, dans l'acte administratif, des considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement à la décision.



Par ailleurs, il doit être rappelé ici que l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, d) de la loi du 11 avril 1995, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 mars 2005, a étendu le champ d'application de la charte de l'assuré social au régime de l'aide sociale.

Or, la décision litigieuse ne respecte en rien l'article 13 de la loi du 11 avril 1995, relatif à l'obligation de motivation des décisions d'octroi d'un droit, de régularisation d'un droit ou d'un refus de prestations sociales, qui précise que lorsqu'elles portent sur des sommes d'argent, ces décisions doivent mentionner leur mode de calcul, et être rédigées dans un langage compréhensible pour le public, conformément à l'article 6 de cette même loi.

- 2.2. La décision contestée ne permet à son destinataire ni de comprendre pour quel motif la somme précitée doit faire l'objet d'une récupération, ni d'en percevoir le mode de calcul, aucune précision n'étant livrée à cet effet.

Il suit de ce défaut de motivation formelle que la décision litigieuse doit être annulée et que la cour doit se substituer au centre public d'action sociale pour statuer sur les droits auxquels peut prétendre l'appelante.

3. **La notion de ressources.**

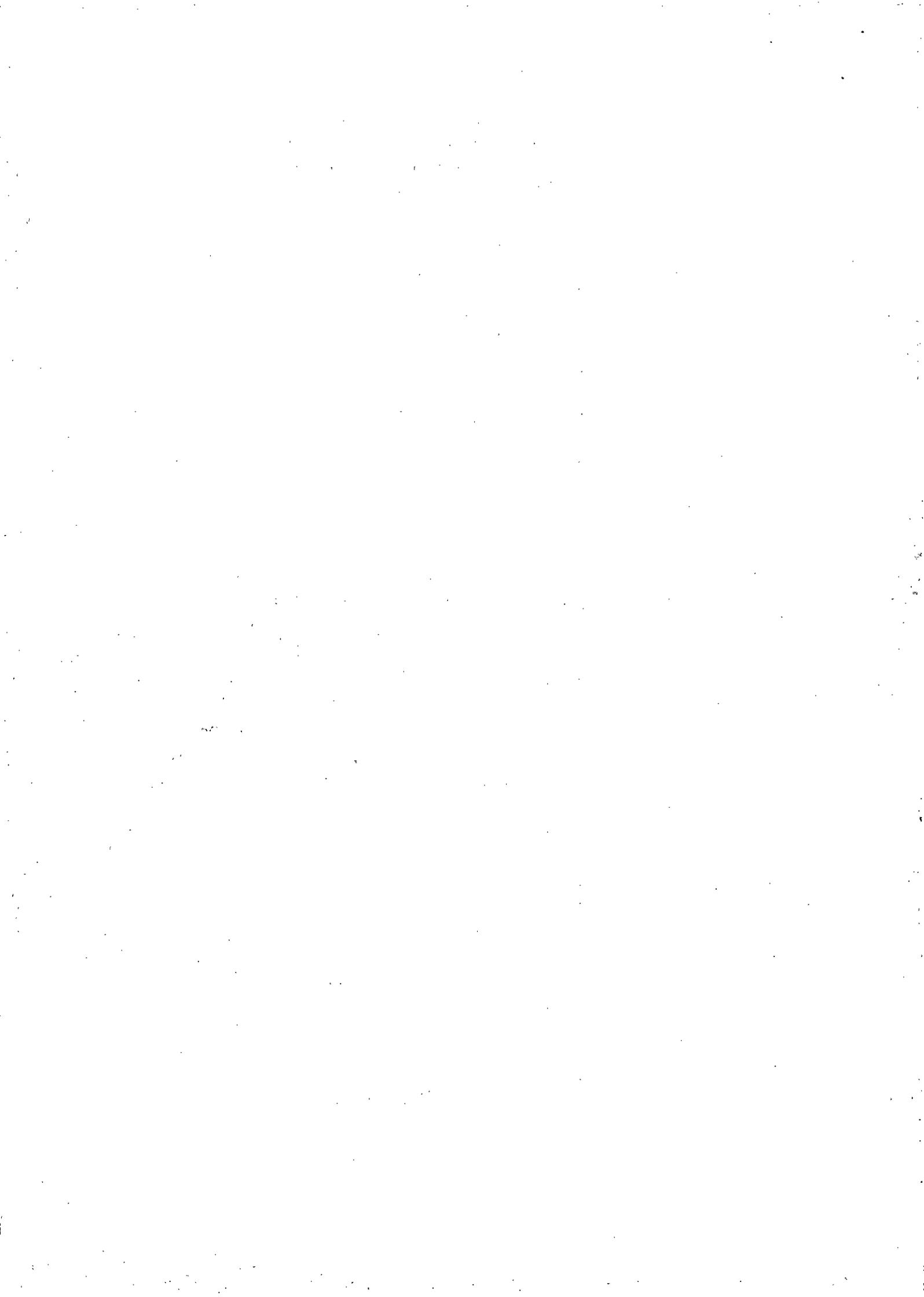
Au vu de son montant forfaitaire symbolique, la cour s'interroge sur la question de savoir si ladite indemnité constitue, au sens propre du mot, une « ressource » du fait qu'elle représenterait une rentrée financière supplémentaire dans le budget du ménage de l'appelante ayant pour conséquence de réduire d'autant son état de besoin parce que cet accroissement des recettes permettrait ainsi de faire face, dans la mesure du montant perçu, à des dépenses nécessaires pour permettre à la cellule familiale de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les parties sont invitées à conclure sur le caractère rémunérateur et/ou de remboursement de frais de ladite indemnité.

4. **L'appréciation de l'état de besoin de l'appelante.**

- 4.1. La circonstance que l'intimé ait octroyé à l'appelante l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration avec enfants mineurs à charge, majorée des prestations familiales garanties suffit à établir le principe de l'état de besoin de l'intéressée.

- 4.2. En revanche, les parties ne livrent à leurs dossiers respectifs aucun élément qui permettrait à la cour de mesurer l'ampleur de cet état de besoin sur la base d'une appréciation concrète de la situation de l'intéressée, au vu des charges auxquelles elle doit faire face.



Or, comme le souligne à juste titre l'intimé, il s'agit en ce litige relevant de l'aide sociale et non du revenu d'intégration de s'attacher à une appréciation individualisée des circonstances matérielles caractérisant la situation de l'appelante pour déterminer si l'aide sociale à la hauteur de celle qui lui a été octroyée durant la période litigieuse était suffisante pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ou si, à l'inverse, comme le soutient cette dernière et pour autant que – et dans la mesure où – ladite indemnité constitue une ressource, cette recette complémentaire dans son budget était requise pour rencontrer ce droit consacré par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

- 4.2.1.** Le centre public d'action sociale est en conséquence invité à verser au dossier, si cela a été fait à l'époque, le ou les rapport(s) d'enquête sociale permettant de se faire une idée de la situation de Madame I. et de ses enfants au cours de l'année 2010, de même que depuis qu'a été adoptée la décision de récupération, dont il sera précisé si elle a été mise effectivement à exécution et s'est poursuivie pendant l'examen du recours que l'intéressée a introduit pour en contester la légalité.
- 4.2.2.** L'appelante est quant à elle invitée, si l'écoulement du temps le permet encore, à préciser à quelle dépense supplémentaire cette somme de 190,01 € lui a permis de faire face. Elle veillera par ailleurs à verser au dossier tous les éléments, pièces à l'appui, permettant de se faire une idée objective des dépenses de la cellule familiale (loyer, charges, frais d'énergie, frais scolaires, vestimentaires, entretien et alimentation) et, si la retenue mensuelle de 15 € est exécutée depuis l'adoption de la décision litigieuse, quelle est la dépense corrélative qu'elle ne peut honorer.
- 5.** Sur la base de ces éléments factuels, les parties sont invitées à conclure sur la question de savoir si la somme de 190,01 € devait ou non faire l'objet d'une récupération et, dans l'affirmative, si celle-ci a ou non, été opérée dans le respect des règles visées aux articles 98, 99 et 100*bis* de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution dudit article 100*bis*, dont la cour retrace ci-après les principes directeurs.
- 5.1.** Il se déduit de l'économie générale de ces dispositions légales et réglementaires que lorsqu'un bénéficiaire d'une aide sociale vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle cette aide lui a été accordée, le centre public d'action sociale est tenu de fixer, dans des limites tenant compte des ressources de l'intéressé et de son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, la contribution de ce dernier dans les frais de l'aide sociale dont il a bénéficié.



5.2. L'article 98, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 consacre tout d'abord un critère général fixant les limites dans lesquelles il peut être exigé d'un bénéficiaire qu'il contribue aux frais de l'aide sociale qui lui a été octroyée :

« Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'aide sociale fixe, *en tenant compte des ressources de l'intéressé*, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale. »

Il n'est dérogé à cette prise en considération des ressources du bénéficiaire destinée à fixer la hauteur de sa contribution que par le dernier alinéa de cet article 98, §1^{er}, qui dispose qu'« en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, *quelle que soit la situation financière de l'intéressé* ».

L'article 98, §2 dispose que :

5.3. L'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 distingue à cet égard deux hypothèses :

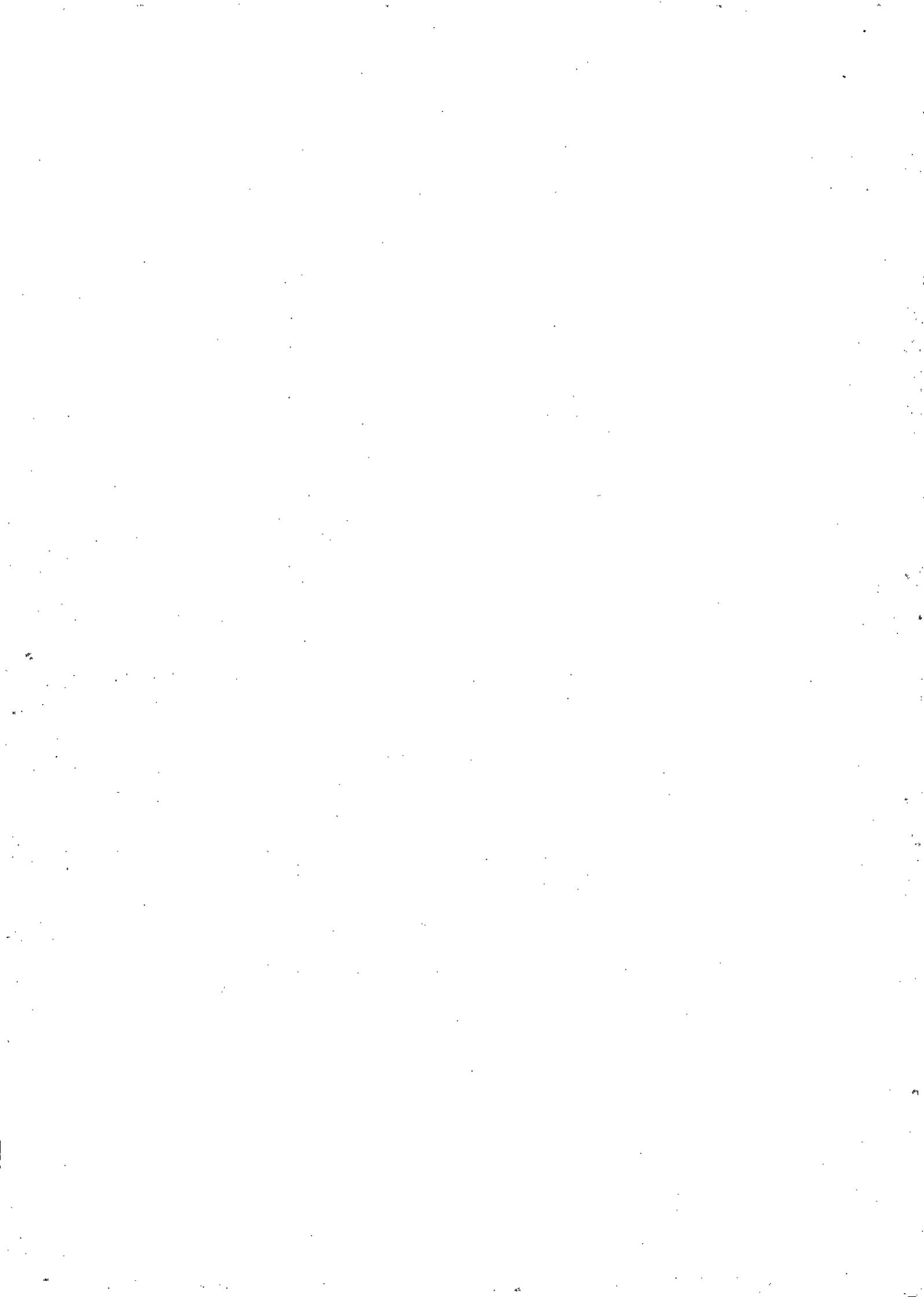
§ 1^{er} : « Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'aide sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés. »

§ 2 : « Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'aide sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre. »

5.4. L'article 100bis de la loi du 8 juillet 1976 a confié au Roi le soin de préciser, dans le respect des règles qu'énonce ledit article, les modalités d'application du principe d'intervention d'un bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale:

5.4.1. § 1^{er} : « Le Roi peut fixer des règles et des conditions concernant :

- a) le calcul des frais de l'aide sociale visés aux points 2^o, 4^o et 5^o, de l'article 97;
- b) la fixation de la contribution du bénéficiaire telle qu'elle est prévue à l'article 98, § 1^{er} ; »
- c) la poursuite du remboursement auprès du bénéficiaire (...), conformément à (...) l'article 99, § 1^{er}. »



5.4.2. §2 : « (...), le centre public d'action sociale ne peut renoncer à la fixation de la *contribution du bénéficiaire*, à la *récupération* ou au *recouvrement* visés aux articles 98, §§ 1^{er} et 2, 99 et 100, que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

Le centre public ne doit pas récupérer si les coûts, ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté. »

5.5. L'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976³ dispose en son article 6 que :

« Le bénéficiaire intervient dans la totalité du prix de l'aide sociale *si ses moyens le lui permettent* ou intervient pour la part que le centre public d'action sociale fixe *compte tenu de ses possibilités*. »

L'article 18 de ce même arrêté royal précise comme suit l'obligation de motivation qui pèse sur le centre public d'action sociale lors d'une renonciation à l'intervention du bénéficiaire :

« Si le centre public d'action sociale décide de renoncer pour des raisons d'équité à l'intervention du bénéficiaire ou à la poursuite du recouvrement à charge des débiteurs d'aliments, visés respectivement par les §§ 1^{er} et 2 de l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation. »

6. Les conseils des parties sont, en conséquence, invités à poursuivre l'instruction de la cause dans le respect du calendrier de mise en état fixé au dispositif du présent arrêt.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 22 décembre 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 9^{ème} chambre (R.G. : 398.745) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, reçue le 5 janvier 2012 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- le dossier de l'auditorat général entré au greffe le 17 janvier 2012;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue en date du 22 février 2012 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 15 mars 2012 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 19 avril 2012; les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 13 juillet 2012; les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 12 octobre 2012 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens;

³

dans sa version en vigueur depuis le 10 juillet 2004



- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 23 octobre 2012, auquel les parties n'ont pas répliqué.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit sur son fondement, ordonne, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées aux points 3 à 5 des pages 11 à 14 du présent arrêt.

Fixe le calendrier procédural suivant aux fins de la poursuite de la mise en état de la cause :

- dépôt au greffe et communication de l'enquête sociale et des pièces visées aux points 4.2.1. et 4.2.2. de la page 12 du présent arrêt, pour le 15 février 2013;
- dépôt des conclusions de l'appelante pour le 15 mars 2013;
- dépôt des conclusions de l'intimé pour le 15 avril 2013;
- dépôt des conclusions de synthèse de l'appelante le 6 mai 2013 ;
- dépôt des conclusions de synthèse de l'intimé le 27 mai 2013.

Les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats à l'audience publique du **QUATORZE JUIN 2013, à 14 h 30, salle C.O.C, rez-de-chaussée de l'aile SUD du Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE,** pour 30 minutes de plaidoiries.

Les dépens sont réservés.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Benoît VOS, Conseiller à titre d'employeur
M. Christian LECOCQ, Conseiller à titre d'employé
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

D. VANDESANDE

B. VOS & Ch. LECOCQ

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de
Liège, place Saint-Lambert, 30, le **QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE
DOUZE**, par le Président, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

D. VANDESANDE

P. LAMBILLON

